

La difficile protection de la propriété des peuples autochtones

Adoptée il y a bientôt treize ans par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones¹ est sans aucun doute un acquis majeur dans l'affirmation des droits de ces populations².

Malgré l'adoption de cet instrument universel et de plusieurs instruments postérieurs³, la situation des peuples autochtones ne connaît pas d'amélioration substantielle. Encore en 2018, les 370 millions d'autochtones vivant dans 90 pays⁴ représentaient à l'échelle mondiale 15% des populations vivant dans l'extrême pauvreté, alors qu'ils ne constituent que 5% de la population mondiale⁵.

Nous saisissons donc l'occasion de la Journée Internationale leur étant dédiée tous les 9 août depuis 1995⁶ pour rappeler que la vulnérabilité de ces populations est, malheureusement, toujours alarmante.

Appropriation territoriale abusive

C'est d'abord l'appropriation des terres sur lesquelles vivent ces populations aux fins d'exploitation

¹ L. Testot, Peuples premiers, autochtones, racines... De qui parle-t-on ?, juillet 2020, Sciences Humaines, mensuel n°327 : « *Peuples autochtones est une qualification en droit. [...] La définition implique que ces peuples ont été victimes de dépossessions territoriales dans le passé et qu'il en résulte une situation de discrimination à laquelle il conviendrait de remédier* ».

² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, du 13 septembre 2007 : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

³ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones du 15 juin 2016 : https://www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-075/16 ; Conclusions du Conseil de l'Union Européenne sur les populations autochtones du 15 mai 2017 ; Convention C169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ratifiée que par 23 pays et non la France) de 27 juin 1989 ; voir aussi des instruments sectoriels comme la Convention nordique sur les Saami du 13 janvier 2017 (en attente de ratification).

⁴ Estimation de l'ONU. D'autres organismes comme le GITPA/IWGIA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones / International Work Group for Indigenous Affairs) font état de près de 500 millions d'individus.

⁵ Voir les statistiques de la Banque Mondiale en date de 2018 : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples>.

⁶ Résolution A/RES/49/214 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 février 1995 : <https://undocs.org/fr/A/RES/49/214>.

des ressources naturelles qui est à déplorer. Alors que pendant des siècles elles ont développé des modes de vie parfaitement cohérents avec la nature, les populations autochtones continuent d'être dépossédées de leurs terres ancestrales qui ne leurs sont pas officiellement reconnues. La perte de terres se traduisant par une perte d'identité, la reconnaissance de droits fonciers aux populations autochtones est une question fondamentale⁷.

Tous les rapports sur la situation des populations autochtones dans le monde constatent encore aujourd'hui l'écart entre les règles de droit applicables et le respect, en pratique, de la propriété des peuples autochtones. Une étude publiée en 2015 fait état de ce fossé : alors qu'environ 65% de la surface terrestre est détenue par des communautés autochtones, sous des régimes coutumiers, moins de 5% de cette surface fait l'objet d'une titularisation officielle dans les pays reconnaissant leurs droits fonciers⁸.

Cette disparité est source de conflit car même si les peuples autochtones se voient octroyer des titres légaux de propriété sur des terres, souvent l'État loue ces terres à des fins d'exploitation minière ou forestière. Au Pérou par exemple, en 2014, 88% des zones ayant fait l'objet de concessions d'exploration ou d'exploitation en Amazonie se trouvaient superposées à des terres officiellement reconnues aux communautés autochtones⁹.

Ainsi, parce qu'elles habitent des sanctuaires naturels souvent riches en ressources naturelles (et essentiels à notre survie sur cette planète !), ces populations sont soumises aux contraintes imposées par l'exploitation de ces ressources. S'ensuit trop souvent l'aliénation des terres sans redistribution des richesses créées, les déplacements forcés, la persécution, ou encore l'exposition aux risques d'empoisonnement, notamment au mercure¹⁰.

Signe du caractère alarmant de la situation, les investisseurs eux-mêmes commencent à s'inquiéter de l'impact financier de la déforestation et des abus commis contre ces populations vulnérables. La

⁷ Site internet du GITPA, Droits fonciers :
<https://www.iwgia.org/en/focus/land-rights.html>.

⁸ L'Initiative des droits et ressources (RRI), À qui appartient les terres du monde ? Un référentiel global des droits fonciers communautaires et autochtones officiellement reconnus, novembre 2015 :
https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/French_GlobalBaseline_complete_web.pdf.

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya (A/HRC/27/52/Add.3) :
<https://undocs.org/fr/A/HRC/27/52/Add.3>.

¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya (A/HRC/27/52/Add.3) :
<https://undocs.org/fr/A/HRC/27/52/Add.3>.

lettre adressée au président du Brésil Jair Bolsonaro dans laquelle vingt-neuf investisseurs s'inquiètent des effets négatifs des politiques de déforestation et de non-protection des autochtones sur leurs investissements en est un récent exemple¹¹.

Appropriation culturelle abusive

A l'appropriation abusive de leurs terres s'ajoute l'appropriation abusive de leurs symboles culturels et religieux, dont l'apparence exotique peut se monnayer cher¹².

Malgré l'invitation de la Déclaration des droits des peuples autochtones (dont la France est signataire) aux États à prévoir des mécanismes de restitution de leurs "*biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels*"¹³, la lutte de ces peuples pour récupérer leurs biens culturels est, là encore, loin d'être gagnée.

Par exemple, il est encore assez fréquent de trouver à Paris des objets artistiques et religieux indigènes dans des ventes aux enchères¹⁴. En 2013, une vente aux enchères de masques sacrés de la tribu amérindienne Hopis a cumulé un total de 1,67 million d'euros¹⁵. Malgré l'investissement et la mobilisation de plusieurs acteurs dont l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme afin d'empêcher la réalisation de ces ventes aux enchères, elles ont été autorisées au nom de la laïcité et du fait que rien ne prouve l'acquisition illicite de ces objets sacrés (dont certains datent du début XIX^{ème} siècle). N'ayant pu empêcher ces ventes, ils œuvrent désormais à leur restitution.

A contrario, les pays anglo-saxons sont bien plus protecteurs de la propriété culturelle des autochtones.

¹¹ AFP, Au Brésil, Bolsonaro est mis sous pression par des investisseurs pour préserver l'Amazonie, Euronews, 17 juillet 2020 :

<https://fr.euronews.com/2020/07/17/au-bresil-bolsonaro-est-mis-sous-pression-par-des-investisseurs-pour-preserver-l-amazonie>.

¹² V. Saspotas, La vente controversée d'art amérindien à Paris totalise près d'un million d'euros, 16 décembre 2014, Le Figaro : <https://www.lefigaro.fr/culture/encheres/2014/12/16/03016-20141216ARTFIG00350-polemique-mais-legale-la-vente-d-art-amerindien-totalise-929425-euros.php>

¹³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 11(2).

¹⁴ T. Adamson, « *Auction of contested African artifacts going ahead in Paris* », 29 juin 2020 :

https://www.washingtonpost.com/entertainment/auction-of-contested-african-artifacts-going-ahead-in-paris/2020/06/29/86538d8e-b9e6-11ea-97c1-6cfl16ffe26c_story.html.

¹⁵ V. Saspotas, La vente « blasphématoire » avec les masques hopis totalise 1,67 million d'euros, 9 décembre 2013, Le Figaro :

<https://www.lefigaro.fr/culture/encheres/2013/12/09/03016-20131209ARTFIG00509-la-vente-blasphematoire-avec-les-masques-hopis-totalise-167-million-d-euros.php>

La Nouvelle-Zélande a adopté dès 1975 le *Protected Objects Act* qui, en plus d'accorder un important pouvoir d'autonomie aux Maoris, garantit le retour d'objets culturels illégalement acquis. Les États-Unis ont mis en place une protection similaire en 1990 - le *Native American Graves Protection and Repatriation Act* - par lequel des peuples autochtones ont pu récupérer de nombreux objets culturels illégalement acquis et exposés dans des musées¹⁶. L'Australie, où la reconnaissance des droits indigènes a été une longue lutte, a aussi mis en place, en 2011, un programme gouvernemental prévoyant la restitution comme moyen de construction positive.

Si la France cherche aujourd'hui à rattraper son retard et à respecter ses obligations internationales, elle ne le fait qu'à tous petits pas. Un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2020 envisage par exemple la restitution de biens culturels subsahariens au Bénin et au Sénégal¹⁷.

* * *

En dépit de l'adoption d'instruments juridiques (certes déclaratifs), des appels de la communauté internationale et de la société civile, la propriété des peuples autochtones continue à être bafouée.

Il serait peut-être pertinent de nous interroger sur le rôle attribué aux peuples autochtones dans notre société : leur savoir est discrédité par leur mystification, qui crée une brèche insurmontable entre *nous* et *eux*, une opposition inconsciente entre autochtones et non-autochtones.

Or, la défense des peuples autochtones est l'affaire de tous. Ce n'est pas parce que nous n'habitons pas ces forêts que nous ne sommes pas concernés. La conservation de ces richesses en termes de ressources naturelles est un bénéfice global. Il est de l'intérêt général de leur garantir des droits fonciers, d'intégrer la coexistence à nos réflexions politiques et de reconnaître leur savoir-faire¹⁸. Il est peut-être temps de considérer l'idée qu'« à travers un égoïsme bien compris, on peut développer une forme d'altruisme, pas par bienveillance naturelle, mais par un bon calcul d'intérêts »¹⁹.

¹⁶ C. Colowell, « *How Indigenous Groups Can Reclaim Stolen Property : the Fight for Repatriation* », Foreign Affairs, 31 mars 2017 :

<https://www.foreignaffairs.com/articles/2017-03-31/how-indigenous-groups-can-reclaim-stolen-property>

¹⁷ T. de Ravel d'Esclapon, Restitution des biens culturels : premier acte dans le prolongement du rapport Savoy-Sarr, 24 juillet 2020, Dalloz Actualités.

¹⁸ Les médecines traditionnelles par exemple. Ces peuples détiennent des « connaissances encyclopédiques en matière d'herboristerie - ils en ont été fréquemment spoliés lors des dépôts de brevet sur des substances actives par des firmes pharmaceutiques » dans L. Testot, « *Peuples premiers, autochtones, racines... De qui parle-t-on?* », juillet 2020, Sciences Humaines, mensuel n°327.

¹⁹ P. Sévérac, sur Spinoza : L'homme n'est pas un empire dans un empire, Chemins de la Philosophie, émission du 7 mai

Natalia Cardona, Paralegal, BETTO PERBEN PRADEL FILHOL

Antoine Cottin, Avocat au Barreau de Paris, BETTO PERBEN PRADEL FILHOL

2020 :

<https://www.franceculture.fr/emissions/les-chemins-de-la-philosophie/quatre-malentendus-spinozistes-44-lhomme-nest-pas-un-empire-dans-un-empire>.